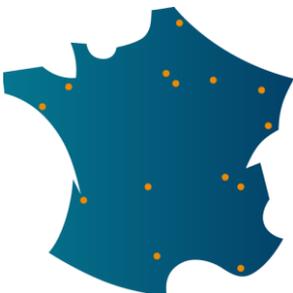




Rapport de mesures acoustiques
n° 19-17-60-1427-02-A-RCO

VANDEMOORTELE
Site de TORCE 2 (35)

CONTROLE ACOUSTIQUE REGLEMENTAIRE ICPE



AGENCE LORRAINE
23, boulevard de l'Europe
Centre d'Affaires les Nations – BP10101
54503 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Tél. : +33 3 83 56 02 25
Fax : +33 3 83 56 04 08
Mail : contact@venathec.com
www.venathec.com

VENATHEC SAS au capital de 750 000 €
Société enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296 - APE 7112B
N° TVA intracommunautaire FR 06 423 893 296



Référence du document : 19-17-60-1427-02-A-RCO

Client

Établissement	VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE
Adresse	ZA Le Haut Montigné 35370 TORCE
Tél.	02 99 75 72 00

Interlocuteur

Nom	M. Killian LELIEVRE	Mme Mathilde CHEVALLIER
Fonction	Responsable HSE	Apprentie HSE
Courriel	killian.lelievre@vandermoortele.com	mathilde.chevallier@vandermoortele.com
Tel	02 99 75 74 94 / 06 22 44 57 39	06 22 12 62 26

Diffusion

Copie	1
Papier	
Informatique	X

Version

Date	A 26/06/2019
------	-----------------

Rédaction
Régis COUREUIL

Vérification
Simon GAILLOT




SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	5
2.1 Activité	5
2.2 Horaire de fonctionnement	5
2.3 Implantation de l'établissement	5
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
3.1 Exigences réglementaires	6
3.2 Niveaux sonores maximum en limite de propriété.....	6
3.3 Emergences admissibles en ZER	6
3.4 Tonalité marquée	6
4. DEROULEMENT DU MESURAGE	7
4.1 Localisation des points de mesure.....	7
4.2 Planning de mesure.....	8
4.3 Opérateur ayant réalisé les mesures	8
4.4 Appareillages de mesure utilisé	8
4.5 Conditions météorologiques	8
4.6 Traçabilité et sauvegarde des mesures	9
5. RECENSEMENT DES NIVEAUX SONORES	10
5.1 Niveaux en limite de propriété.....	10
5.2 Niveaux sonores en Zone à Emergence Réglementée (ZER).....	12
5.3 Tonalité marquée	13
6. CONCLUSION	14
7. ANNEXES	15

1. PREAMBULE

Ce rapport rend compte des résultats du contrôle acoustique des émissions sonores liées à l'activité de la VANDEMOORTELE TORCE 2, implantée sur la commune Torcé (35).

La société VENATHEC a été mandatée pour la réalisation des mesures et analyse des résultats présentés dans ce rapport.

La prestation s'est déroulée comme suit :

- Etape 1 : Mesures acoustiques ;
- Etape 2 : Analyse des résultats et rapport de mesurage.

Les mesurages ont pour but de contrôler les niveaux de bruit liés à l'activité de l'entreprise en fonction de :

- Norme NFS 31-010 - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral de l'établissement n° 25858-4 du 20 juin 2005 ;
- Valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport comporte :

- un rappel du contexte réglementaire ;
- une description des conditions et des configurations de mesures ;
- une analyse des résultats ;
- la conclusion sur les résultats de mesures.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Activité

La société VANDEMOORTELE fabrique des viennoiseries surgelées à destinations des industriels.

2.2 Horaire de fonctionnement

Le site fonctionne en continu 24h/24h, ce qui justifie la réalisation de mesures suivant les 2 périodes réglementaires Jour et Nuit.

2.3 Implantation de l'établissement

Le plan ci-dessous indique la localisation du site dans son environnement.



Plan de situation de l'établissement

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1 Exigences réglementaires

Cette installation industrielle doit satisfaire aux exigences réglementaires fixées dans son **arrêté préfectoral n° 25858-4 du 20 juin 2005**, en termes :

- d'émergence chez les tiers (par référence à l'**arrêté du 20 août 1985**) ;
- de niveaux sonores maximum en limite de propriété (définis dans l'arrêté) ;
- de tonalités marquées (par référence à l'**arrêté du 20 août 1985**).

Des exigences de niveaux sonores maximum en limite de propriété sont fixées pour les périodes :

- Diurne [6h30-21h30] pour les jours ouvrables ;
- Nocturne [21h30-6h30] pour les jours ouvrables.

Ainsi, l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 Niveaux sonores maximum en limite de propriété

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder les valeurs ci-après, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

- **61 dBA** pour la période de jour ;
- **59 dBA** pour la période de nuit.

3.3 Emergences admissibles en ZER

La valeur limite d'émergence à l'intérieur des bâtiments riverains ou en limite de propriété est fixée à **5 dBA** en période diurne et **3 dBA** en période nocturne.

3.4 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'**arrêté du 23 janvier 1997**, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s	
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB

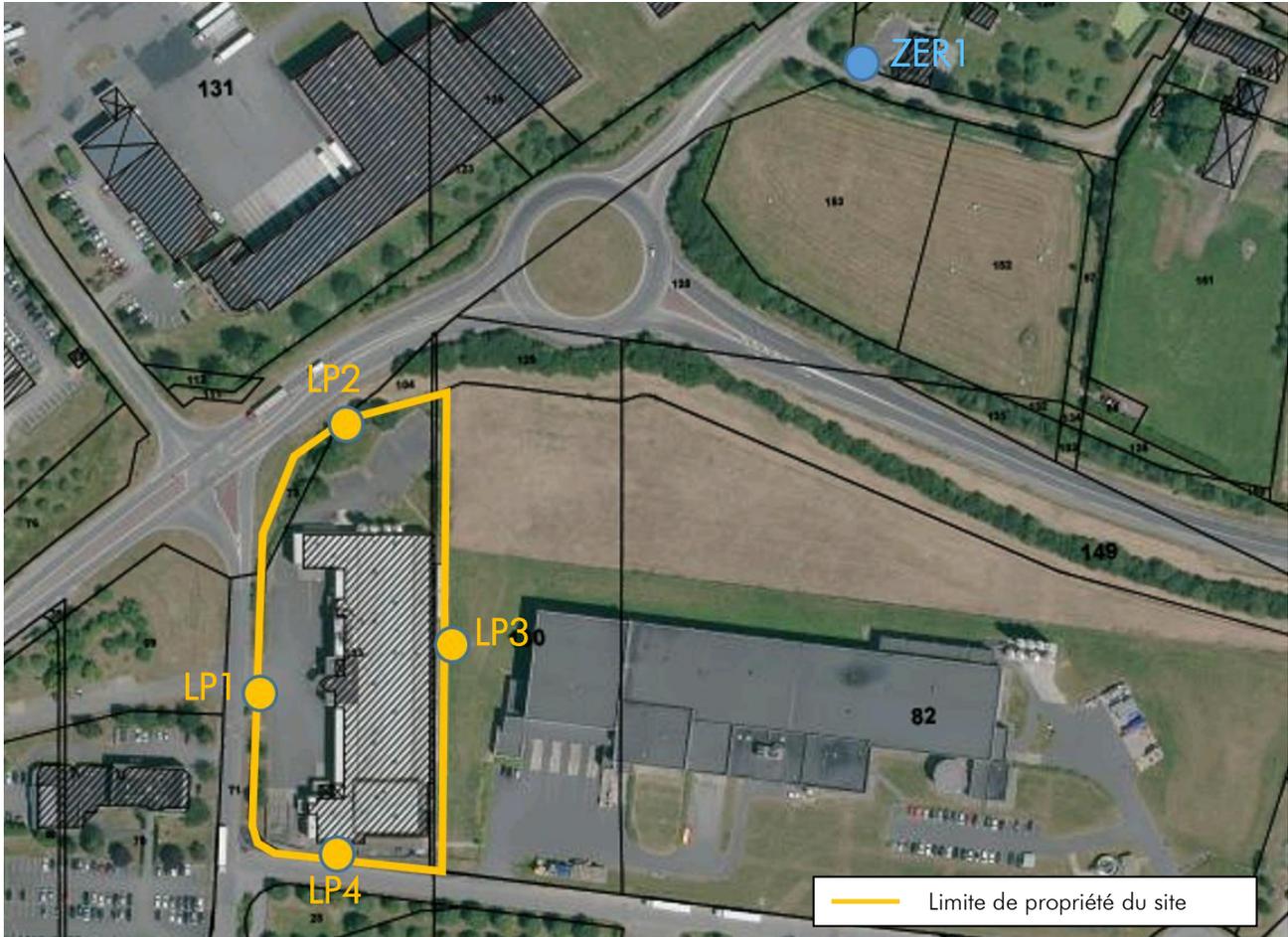
Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

4. DEROULEMENT DU MESURAGE

4.1 Localisation des points de mesure

Les mesures ont été réalisées en période diurne et nocturne du 6 juin au 7 juin 2019.

Cinq points ont été évalués :



Plan de situation de l'entreprise et des points de mesures

Les observations pour chaque point de mesure sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Point	Lieu	Sources sonores environnantes
LP1	Limite de propriété Ouest	Equipements techniques TORCE 2 ; Trafic routier (D777 et N157) ; Entrées-sorties camions de livraison TORCE 2 ; Entrées sorties véhicules employés.
LP2	Limite de propriété Nord	Trafic routier (D777 et N157) ; Circulation véhicules employés sur parking TORCE 2.
LP3	Limite de propriété Est	Trafic routier (D777 et N157) ; Local technique site TORCE 1 ; Activité du site TORCE 3.
LP4	Limite de propriété Sud	Trafic routier (D777 et N157) ; Equipements techniques site TORCE 2 ; Véhicules employés sur parking.
ZER1	TIERS Nord-Est	Trafic routier (D777 et N157) ;

Un descriptif complet de chaque point de mesures est repris en annexe du document.

4.2 Planning de mesure

Les mesures ont été réalisées en période diurne et nocturne du jeudi 06 juin à 14h30 au vendredi 07 juin à 10h.

4.3 Opérateur ayant réalisé les mesures

M. Régis COUREUIL, acousticien.

4.4 Appareillages de mesure utilisé

Les mesurages ont été effectués avec 5 sonomètres intégrateurs de classe 1.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des éléments des différentes chaînes de mesure :

Nature	Marque / Type	N° de série
Sonomètres	01 dB / DUO	10101 10117
	01 dB / CUBE	10980 10981
	01 dB / SOLO	60637
Calibreur	01dB / Cal 21	34565082

Avant et après chaque série de mesurage, chaque chaîne de mesure a été calibrée à l'aide d'un calibreur de classe 1, conforme à la norme EN CEI 60-942.

Aucune dérive supérieure à 0,5 dB n'a été constatée.

4.5 Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone, il convient donc de ne pas faire de mesurage quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m.s^{-1} , ou en cas de pluie marquée ;
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

Il faut donc tenir compte de deux zones d'éloignement :

- la distance source/récepteur est inférieure à 40 m : il est juste nécessaire de vérifier que la vitesse du vent est faible, qu'il n'y a pas de pluie marquée. Dans le cas contraire, il n'est pas possible de procéder au mesurage ;
- la distance source/récepteur est supérieure à 40 m : procéder aux mêmes vérifications que ci-dessus. Il est nécessaire en complément d'indiquer les conditions de vent et de température, appréciées sans mesure, par simple observation, selon le codage ci-après.

Les conditions météorologiques doivent être identifiées conformément aux indications du tableau ci-après.

U1 : vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source - récepteur	T1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
U2 : vent moyen à faible (1 m/s à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire	T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
U3 : vent nul ou vent quelconque de travers	T3 : lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
U4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant ($\pm 45^\circ$)	T4 : nuit et (nuageux ou vent)
U5 : vent fort portant	T5 : nuit et ciel dégagé et vent faible

Il est donc nécessaire de s'assurer de la stabilité des conditions météorologiques pendant toute la durée de l'intervalle de mesure. L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

- - État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;
- État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;
- Z Effets météorologiques nuls ou négligeables ;
- + État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;
- + + État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

Conditions météorologiques rencontrées lors des mesures

- Pour ZER1 : En période diurne : U4/T2, Effets météorologiques nuls ou négligeables ;
En période nocturne : U4/T4 : État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.
- LP1 à 4 : La distance source/récepteur est inférieure à 40 m : Vitesse du vent est faible, aucune pluie marquée.

4.6 Traçabilité et sauvegarde des mesures

Comme spécifié dans la norme NF S 31-010, seront conservés au moins 2 ans :

- La **description** complète de l'appareillage de mesure acoustique ;
- L'indication des **réglages** utilisés ;
- Le **croquis** des lieux ;
- Le **rapport** d'étude ;
- L'ensemble des évolutions temporelles et niveaux pondérés A sous format informatique.

5. RECENSEMENT DES NIVEAUX SONORES

Les mesurages ont été effectués conformément à la norme NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement" sans déroger à aucune de ses dispositions. La méthode utilisée est la méthode dite « d'expertise ».

5.1 Niveaux en limite de propriété

L'ensemble des niveaux sonores induits par l'établissement (activité, équipements fixes et, le cas échéant, trafic généré par l'activité) a été pris en compte.

L'environnement sonore à proximité du site de Torcé 2 étant très perturbé (trafic routier, entreprises voisines) nous considérerons l'indice L_{A50} pour les résultats de mesures en limite de propriété.

L'indice fractile L_{A50} correspondant au niveau sonore dépassé pendant 50 % du temps. Cet indice permet de s'affranchir de tout bruit perturbateur d'apparition limitée en durée, non représentatif de la situation sonore.

Période diurne			
Emplacement des mesures	Niveau de bruit mesuré en période jour (L_{A50}) en dBA	Niveau de bruit maximal autorisé en période jour en dBA	Conformité réglementaire (Oui/Non)
Point 1	59,0	61,0	OUI
Point 2	57,5		OUI
Point 3	57,0		OUI
Point 4	59,0		OUI

La position des points de mesure peut être consultée sur le plan de situation situé dans le paragraphe 4.1

L'ensemble des évolutions temporelles des mesures est reprise en annexe

Les valeurs sont arrondies à 0,5 dBA près comme définie dans la norme NFS 31-010

Analyse des résultats

En période **diurne**, les résultats des mesures sont **conformes** pour chaque point en limite de propriété mesuré.

Période nocturne			
Emplacement des mesures	Niveau de bruit mesuré en période nuit (L_{A50}) en dBA	Niveau de bruit maximal autorisé en période nuit en dBA	Conformité réglementaire (Oui/Non)
Point 1	58,5	59,0	OUI
Point 2	51,5		OUI
Point 3	52,5		OUI
Point 4	54,5		OUI

La position des points de mesure peut être consultée sur le plan de situation situé dans le paragraphe 4.1

L'ensemble des évolutions temporelles des mesures est reprise en annexe

Les valeurs sont arrondies à 0,5 dBA près comme définie dans la norme NFS 31-010

Analyse des résultats

En période **nocturne**, les résultats des mesures sont **conformes** pour chaque point en limite de propriété mesuré.

5.2 Niveaux sonores en Zone à Emergence Réglementée (ZER)

Les mesures ont été effectuées sur une durée minimale de 30 minutes cumulées comme spécifiées dans la norme de mesure NFS 31-010.

L'émergence acoustique est fondée sur la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier des sources de bruit et celui du bruit résiduel (bruit de fond).

La méthodologie retenue est la suivante pour la réalisation des mesures :

- **Bruit résiduel** : niveau sonore mesuré pendant les plages d'**arrêt** de l'établissement ;
- **Bruit ambiant** : niveau sonore mesuré pendant les plages d'**activité** de l'établissement ;
- Le **bruit ambiant** est donc la somme énergétique du **bruit résiduel** et du **bruit particulier lié à l'activité**.

Les mesurages sont effectués à un emplacement représentatif de la situation sonore considérée.

Conformément à l'annexe de l'**arrêté du 23 janvier 1997**, dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ du bruit résiduel est supérieure à 5 dBA, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel, dans le cas contraire le L_{Aeq} .

L'indice fractile L_{50} correspondant au niveau sonore dépassé pendant 50 % du temps. Cet indice permet de s'affranchir de tout bruit perturbateur d'apparition limitée en durée, non représentatif de la situation sonore.

Les résultats sont donnés dans les tableaux ci-après.

Période diurne								
Emplacement des mesures	Niveau de bruit ambiant mesuré en période diurne en dBA		Niveau de bruit résiduel mesuré en période diurne en dBA		$L_{Aeq} - L_{50}$ du bruit résiduel	Emergence mesurée en dBA	Emergence maximale autorisée en dBA	Conformité réglementaire
	L_{Aeq}	L_{A50}	L_{Aeq}	L_{A50}				
ZER 1	56,0	51,0	58,5	50,5	8,0 > 5,0 Utilisation du L_{A50}	0,5	5,0	OUI

La position des points de mesure peut être consultée sur le plan de situation situé dans le paragraphe 4.1
L'ensemble des évolutions temporelles des mesures est reprise en annexe
Les valeurs sont arrondies à 0,5 dBA près comme définie dans la norme NFS 31-010

Analyse des résultats

L'émergence en période diurne est **conforme** au seuil réglementaire.

Période nocturne								
Emplacement des mesures	Niveau de bruit ambiant mesuré en période nocturne en dBA		Niveau de bruit résiduel mesuré en période nocturne en dBA		$L_{Aeq} - L_{50}$ du bruit résiduel	Emergence mesurée en dBA	Emergence maximale autorisée en dBA	Conformité réglementaire
	L_{Aeq}	L_{A50}	L_{Aeq}	L_{A50}				
ZER 1	51,5	47,5	47,5	45,0	2,5 < 5,0 Utilisation du L_{Aeq}	4,0	3,0	NON

La position des points de mesure peut être consultée sur le plan de situation situé dans le paragraphe 4.1
L'ensemble des évolutions temporelles des mesures est reprise en annexe
Les valeurs sont arrondies à 0,5 dBA près comme définie dans la norme NFS 31-010

Analyse des résultats

L'émergence en période nocturne est **non-conforme**.

A noter, néanmoins, que la méthode appliquée pour la mesure du niveau de bruit résiduel (méthode par masquage) peut influencer le résultat de l'émergence réelle qui serait calculée par la mise à l'arrêt du site. En effet la méthode appliquée ici induit la mesure de l'émergence de toute la zone d'activité et non pas seulement celle de TORCE 2.

5.3 Tonalité marquée

Le critère de tonalité marquée a été évalué en période diurne et nocturne au niveau de chaque ZER par période de 1 min. Les résultats sont repris dans les tableaux suivants.

Résultats JOUR & NUIT

Bande de tiers d'octave	Limite	JOUR			NUIT		
		Spectre moyen de jour	% d'apparition jour	% globale d'apparition d'une tonalité marquée	Spectre moyen de nuit	% d'apparition nuit	% globale d'apparition d'une tonalité marquée
50Hz	10dB	0,0	0%	1%	0,0	0%	1%
63Hz		0,0	0%		0,0	0%	
80Hz		0,0	0%		0,0	0%	
100Hz		0,0	0%		0,0	0%	
125Hz		0,0	0%		0,0	0%	
160Hz		0,0	0%		0,0	0%	
200Hz		0,0	0%		0,0	0%	
250Hz		0,0	0%		0,0	0%	
315Hz		0,0	0%		0,0	0%	
400Hz		5dB	0,0		0%	0,0	
500Hz	0,0		0%		0,0	0%	
630Hz	0,0		0%		0,0	0%	
800Hz	0,0		0%		0,0	0%	
1kHz	0,0		0%		0,0	0%	
1.25kHz	0,0		0%		0,0	0%	
1.6kHz	0,0		0%		0,0	0%	
2kHz	0,0		0%		0,0	0%	
2.5kHz	0,0		0%		0,0	0%	
3.15kHz	0,0		0%		0,0	0%	
4kHz	0,0	0%	0,0		0,0	1%	
5kHz	0,0	0%	0,0	0,0	0%		
6.3kHz	0,0	0%	0,0	0,0	0%		
8kHz	0,0	0%	0,0	0,0	0%		

Analyse des résultats

Le critère de tonalité marquée est respecté en périodes jour et nuit.

6. CONCLUSION

Ce rapport fait état du contrôle réglementaire des émissions sonores du site de TORCE 2 de la société VANDEMOORTELE à TORCE (35).

Les mesures ont été effectuées en :

- 4 points situés en limite de propriété (LP), sur les périodes diurne et nocturne;
- 1 point en limite de propriété des riverains en période diurne et nocturne.

Les résultats des mesurages montrent :

- En période diurne :
 - Un niveau de l'émergence réglementaire **conforme** vis-à-vis de l'habitation le plus proche au nord du site (ZER 1) ;
 - des niveaux sonores **conformes** sur toutes les **limites de propriété** ;
- En période nocturne :
 - Un niveau de l'émergence réglementaire **non-conforme** vis-à-vis de l'habitation le plus proche au nord du site (ZER 1) ;
 - des niveaux sonores **conformes** sur toutes les **limites de propriété**.

Aucune tonalité marquée n'a été relevé quel que soit la période de mesure.

7. ANNEXES

ANNEXE A : GLOSSAIRE	16
ANNEXE B : RAPPEL GLOBAL DES RESULTATS	19
ANNEXE C : FICHES DE MESURES	20
ANNEXE D : REGLEMENTATION	30

ANNEXE A : GLOSSAIRE

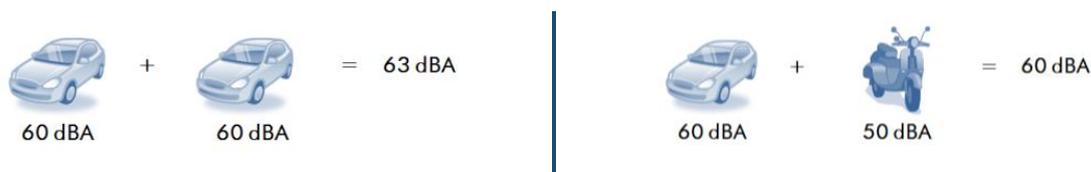
Généralités acoustiques

Décibel (dB)

Le son est une sensation auditive produite par une variation rapide de la pression de l'air. Dans la pratique, l'échelle de perception de l'oreille humaine étant très vaste, on utilise une échelle logarithmique, plus adaptée pour caractériser le niveau sonore. Cette échelle réduite s'exprime en décibel (dB).

On ne peut donc pas ajouter arithmétiquement les décibels de deux bruits pour arriver au niveau sonore global. À noter 2 règles simples :

- 60 dB + 60 dB = 63 dB ;
- 60 dB + 50 dB ≈ 60 dB.



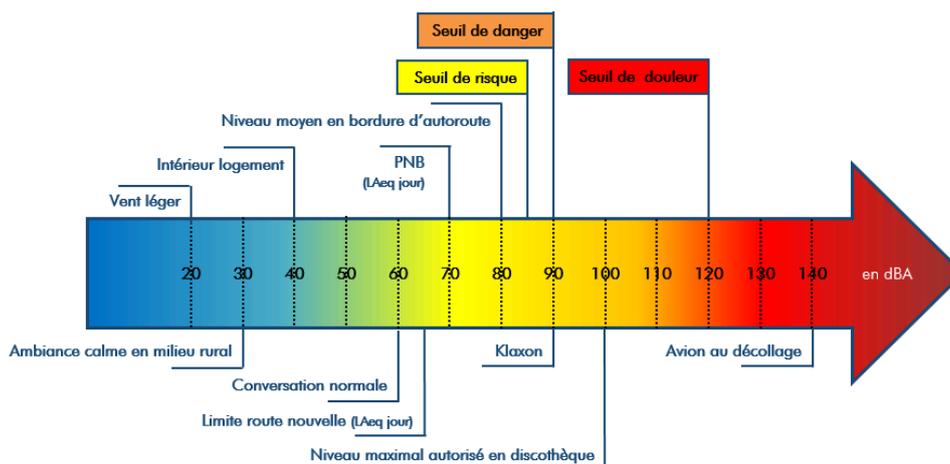
Décibel pondéré A (dBA)

La forme de l'oreille humaine influençant directement le niveau sonore perçu par l'être humain, on applique généralement au niveau sonore mesuré, une pondération dite de type A pour prendre en compte cette influence. On parle alors de niveau sonore pondéré A, exprimé en dBA.

A noter 2 règles simples :

- L'oreille humaine fait une distinction entre deux niveaux sonores à partir d'un écart de 3 dBA ;
- Une augmentation du niveau sonore de 10 dBA est perçue par l'oreille comme un doublement de la puissance sonore.

Echelle sonore



Fréquence / Octave / Tiers d'octave

La fréquence d'un son correspond au nombre de variations d'oscillations identiques que réalise chaque molécule d'air par seconde. Elle s'exprime en Hertz (Hz).

Pour l'être humain, plus la fréquence d'un son sera haute, plus le son sera perçu comme aigu. A l'inverse, plus la fréquence d'un son sera basse, plus le son sera perçu comme grave.

En pratique, pour caractériser un son, on utilise des intervalles de fréquence.

Chaque intervalle de fréquence est caractérisé par ses 2 bornes dont la plus haute fréquence (f_2) est le double de la plus basse (f_1) pour une octave, et la racine cubique de 2 pour le tiers d'octave.

L'analyse en fréquence par bande de tiers d'octave correspond à la résolution fréquentielle de l'oreille humaine.

1/1 octave	1/3 octave	
$f_2 = 2 * f_1$	$f_2 = \sqrt[3]{2} * f_1$	f_c : fréquence centrale
$f_c = \sqrt{2} * f_1$	$\Delta f / f_c = 23\%$	$\Delta f = f_2 - f_1$
$\Delta f / f_c = 71\%$		

Niveau sonore équivalent L_{eq}

Niveau sonore en dB intégré sur une période de mesure. L'intégration est définie par une succession de niveaux sonores intermédiaires mesurés selon un intervalle d'intégration. Généralement dans l'environnement, l'intervalle d'intégration est fixé à 1 seconde (appelé L_{eq} court). Le niveau global équivalent se note L_{eq} , il s'exprime en dB.

Lorsque les niveaux sont pondérés selon la pondération A, on obtient un indicateur noté L_{Aeq} .

Termes particuliers liés à l'acoustique d'une installation ICPE

Niveau résiduel (L_{res})

Le niveau résiduel caractérise le niveau de bruit obtenu dans les conditions environnementales initiales du site, c'est-à-dire en l'absence du bruit généré par l'établissement.

Niveau particulier (L_{part})

Le niveau particulier caractérise le niveau de bruit généré par l'activité de l'établissement.

Niveau ambiant (L_{amb})

Le niveau ambiant caractérise le niveau de bruit obtenu en considérant l'ensemble des sources présentes dans l'environnement du site. En l'occurrence, ce niveau sera la somme logarithmique du bruit résiduel et du bruit particulier de l'établissement.

Emergence acoustique (E)

L'émergence acoustique est fondée sur la différence entre le niveau de bruit équivalent pondéré A du bruit ambiant (comportant le bruit particulier de l'établissement en fonctionnement) et celui du résiduel.

$$E = L_{eq \text{ ambiant}} - L_{eq \text{ résiduel}}$$

$$E = L_{eq \text{ établissement en fonctionnement}} - L_{eq \text{ établissement à l'arrêt}}$$

Niveau fractile (L_n)

Le niveau fractile L_n représente le niveau sonore qui a été dépassé pendant n% du temps du mesurage. L'utilisation des niveaux fractiles permet dans certains cas de s'affranchir du bruit provenant d'événements perturbateurs et non représentatifs.

Limite de propriété (LP)

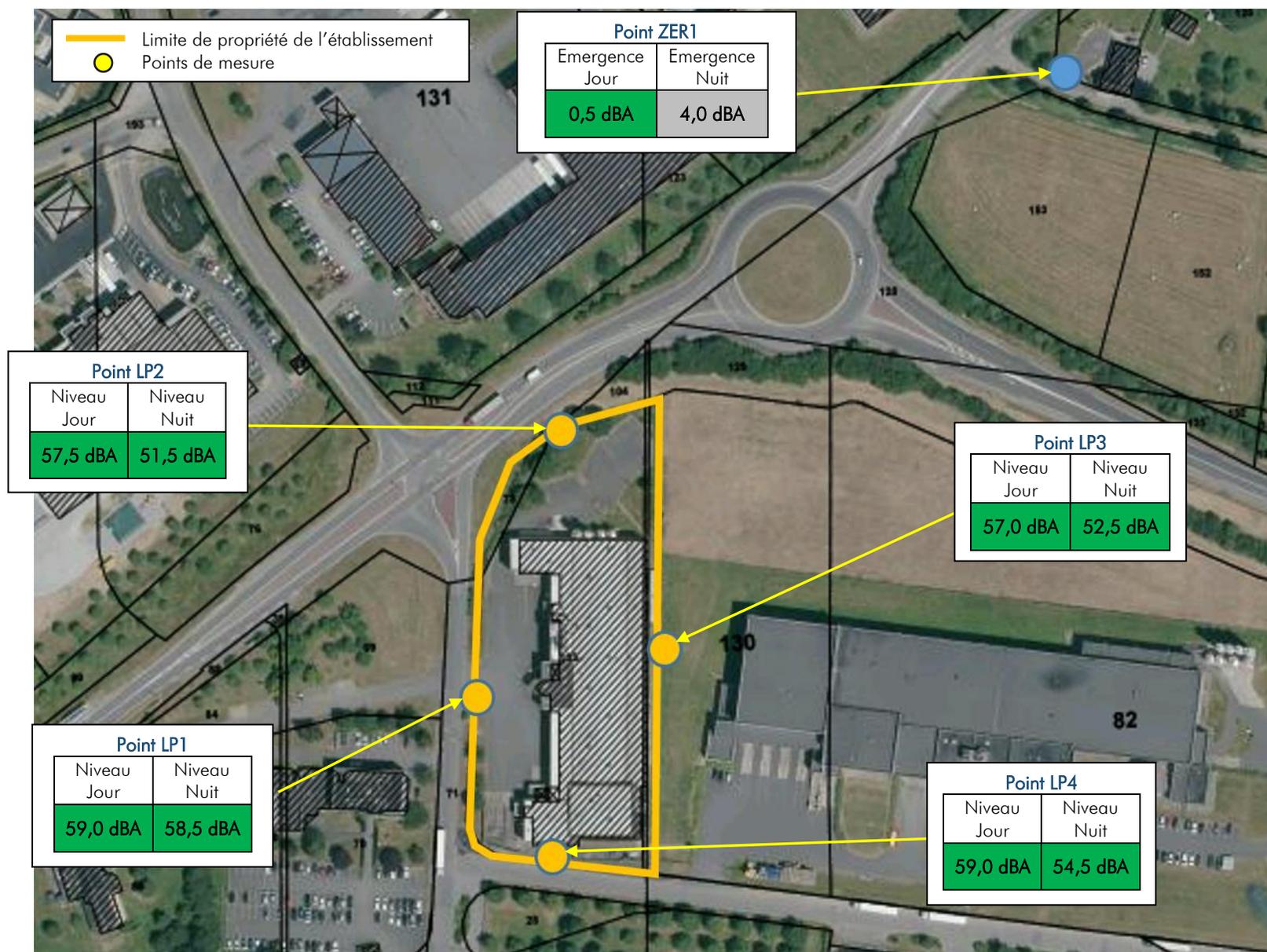
En ce qui concerne les mesures acoustiques effectuées lors d'un contrôle de site industriel, les mesures peuvent être effectuées en limites de propriété interne ou externe au site.

Zone à Emergence Réglementée (ZER)

Définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 comme étant l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

Une ZER peut également être une zone constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation, ainsi que l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-avant et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ANNEXE B : RAPPEL GLOBAL DES RESULTATS



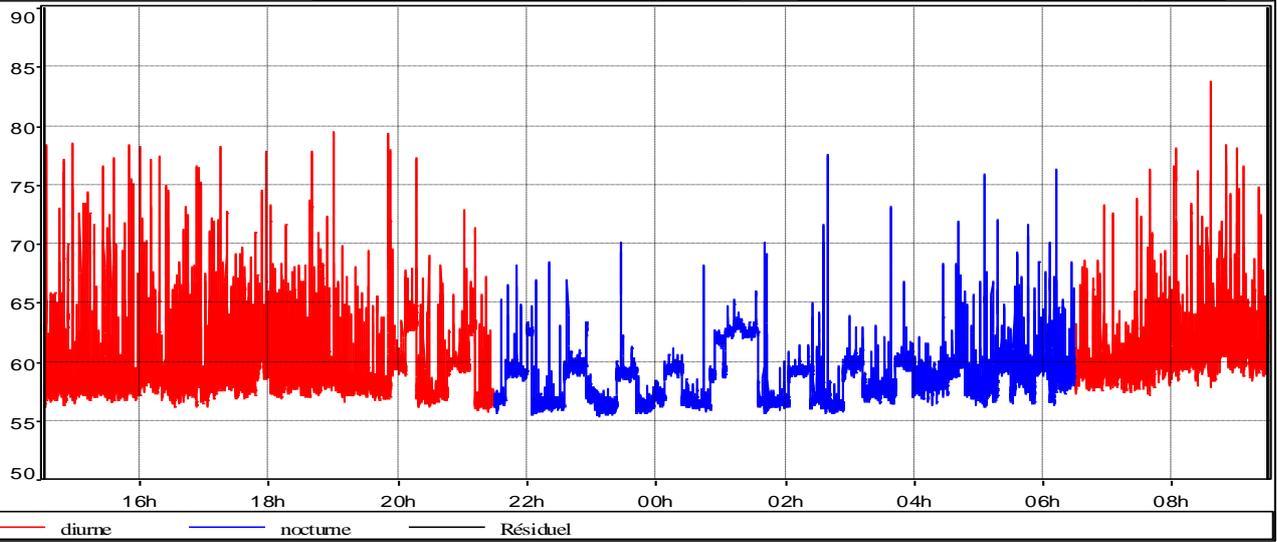
ANNEXE C : FICHES DE MESURES

Fiche n°1		VANDERMOORTELE – Torcé 2 (35)		Type de mesure : LP		Point LP1	
Périodes de mesure			Localisation du point de mesure				
Périodes de mesure				Photographie			
<p>Période diurne : de 06h30 à 21h30, Période nocturne : de 21h30 à 06h30.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ambiant – du jeudi 6 juin à 14h30 au vendredi 7 juin à 9h30 ; 							
Environnement sonore							
<ul style="list-style-type: none"> Equipements techniques TORCE 2 ; Trafic routier (D777 et N157) ; Entrées-sorties camions de livraison TORCE 2 ; Entrées sorties véhicules employés. 							
Résultats (en dBA)							
Date	Période diurne			Période nocturne			
	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}	
Ambiant	61,5	59,0	57,0	59,5	58,5	56,0	

Evolutions temporelles

Ambiant

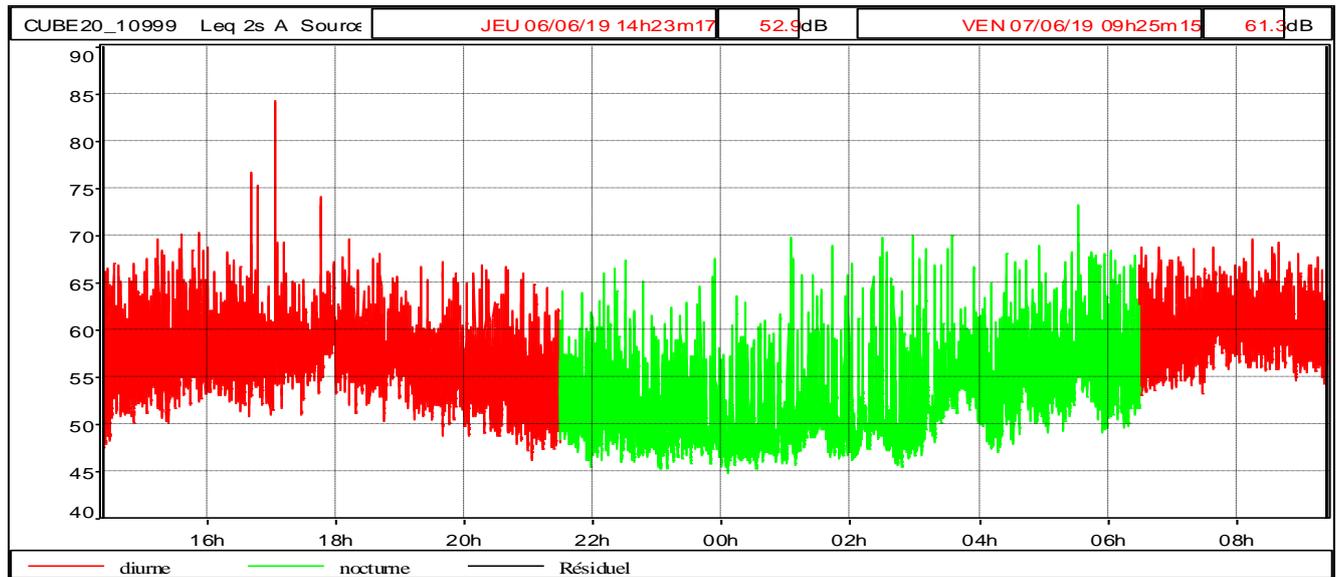
C12_10980 Leq 2s A Source :dit JEU 06/06/19 14h31m03 56.8dB VEN 07/06/19 09h30m01 61.5dB



Fiche n°2		VANDERMOORTELE – Torcé 2 (35)		Type de mesure : LP		Point LP2	
Périodes de mesure			Localisation du point de mesure				
<p>Périodes de mesure</p> <p>Période diurne : de 06h30 à 21h30, Période nocturne : de 21h30 à 06h30.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ambiant – du jeudi 6 juin à 14h30 au vendredi 7 juin à 9h30 ; 				<p>Photographie</p>			
<p>Environnement sonore</p> <ul style="list-style-type: none"> Trafic routier (D777 et N157) ; Circulation véhicules employés sur parking TORCE 2. 							
Résultats (en dBA)							
		Période diurne			Période nocturne		
	Date	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}
	Ambiant	59,0	57,5	53,0	55,0	51,5	47,5

Evolutions temporelles

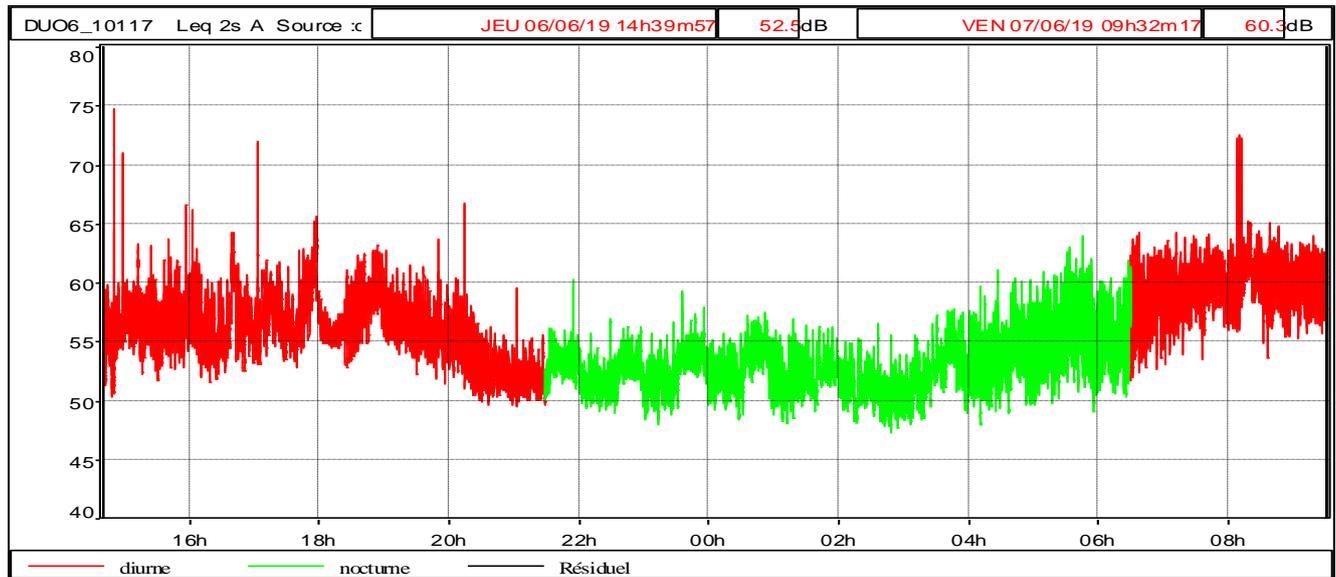
Ambiant



Fiche n°3		VANDERMOORTELE – Torcé 2 (35)		Type de mesure : LP		Point LP3	
Périodes de mesure			Localisation du point de mesure				
Périodes de mesure			Photographie				
<p>Période diurne : de 06h30 à 21h30, Période nocturne : de 21h30 à 06h30.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ambiant – du jeudi 6 juin à 14h30 au vendredi 7 juin à 9h30 ; 							
Environnement sonore							
<ul style="list-style-type: none"> Trafic routier (D777 et N157) ; Local technique site TORCE 1 ; Activité du site TORCE 3. 							
Résultats (en dBA)							
Date	Période diurne			Période nocturne			
	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}	
Ambiant	58,0	57,0	53,0	53,5	52,5	50,0	

Evolutions temporelles

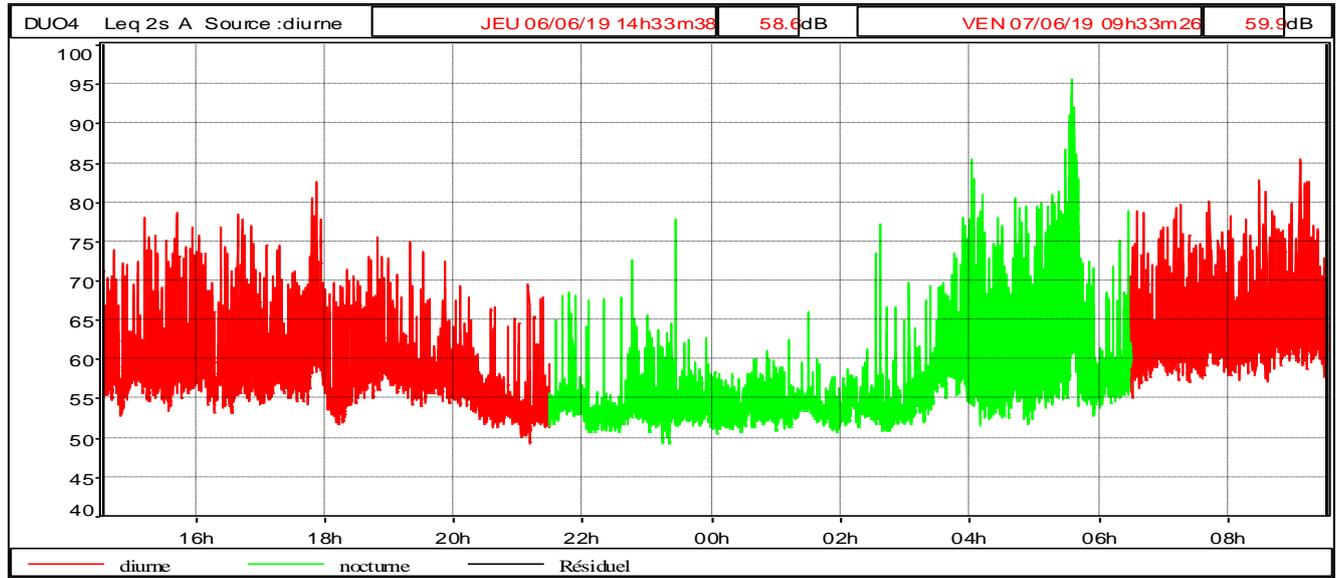
Ambiant

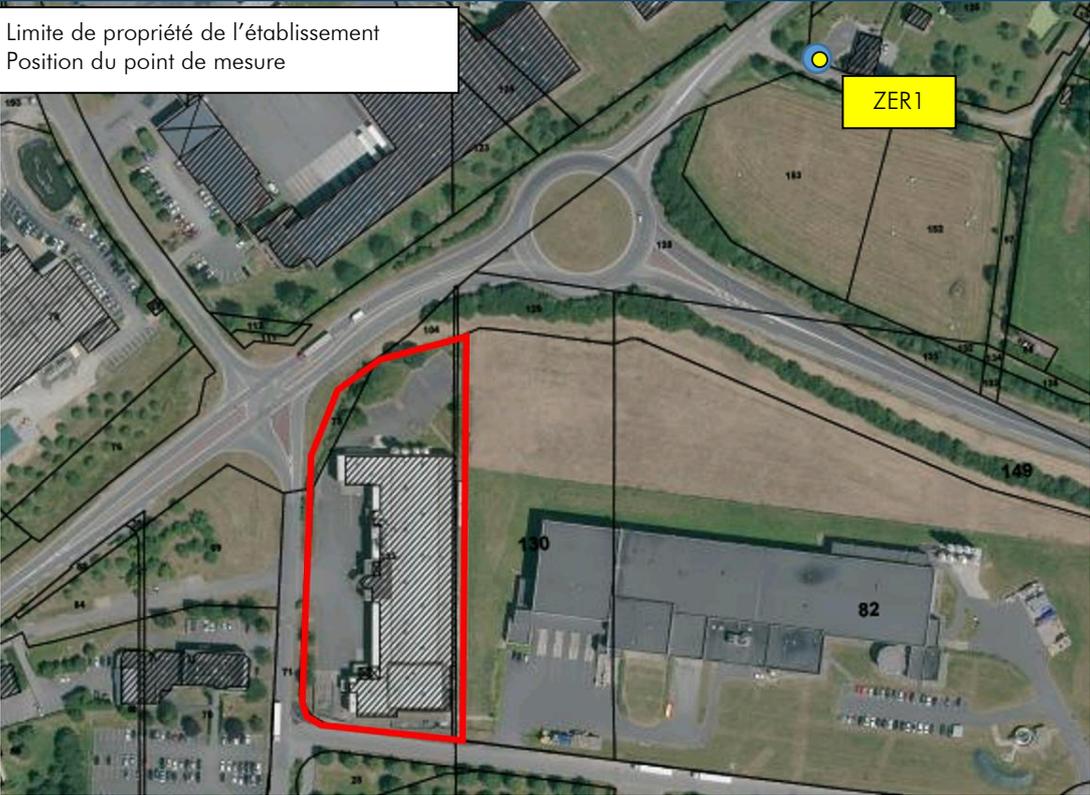


Fiche n°4		VANDERMOORTELE – Torcé 2 (35)		Type de mesure : LP		Point LP4	
Périodes de mesure			Localisation du point de mesure				
<p>Périodes de mesure</p> <p>Période diurne : de 06h30 à 21h30, Période nocturne : de 21h30 à 06h30.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ambiant – du jeudi 6 juin à 14h30 au vendredi 7 juin à 9h30 ; 				<p>Photographie</p>			
<p>Environnement sonore</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trafic routier (D777 et N157) ; • Equipements techniques site TORCE 2 ; • Véhicules employés sur parking. 							
Résultats (en dBA)							
		Période diurne			Période nocturne		
	Date	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}
	Ambiant	63,5	59,0	54,0	66,0	54,5	52,0

Evolutions temporelles

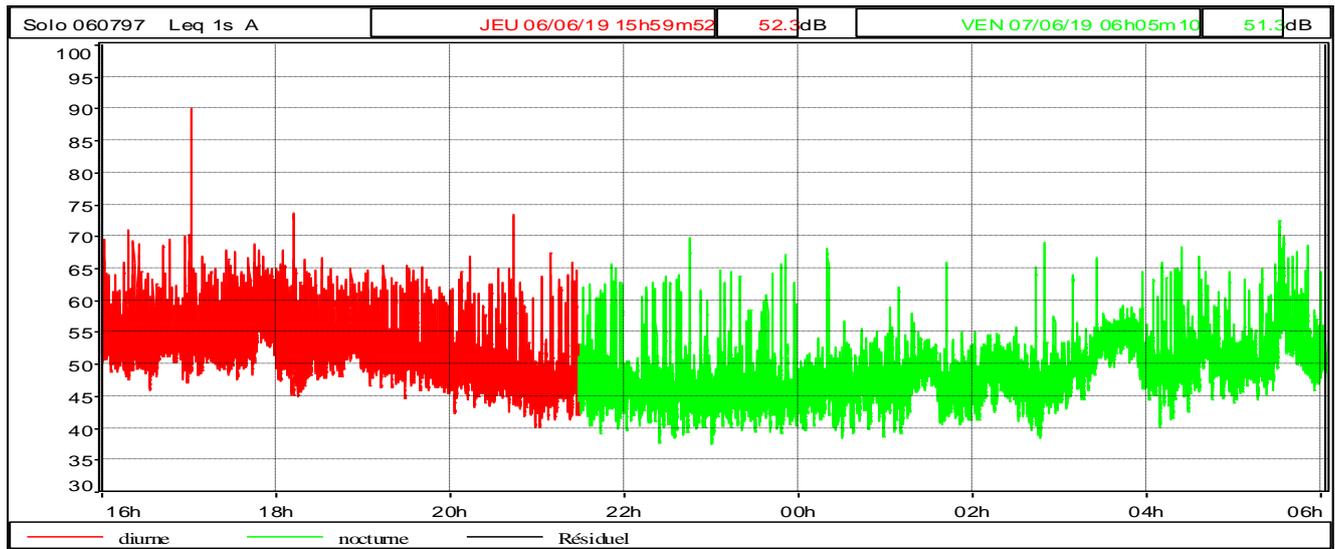
Ambiant



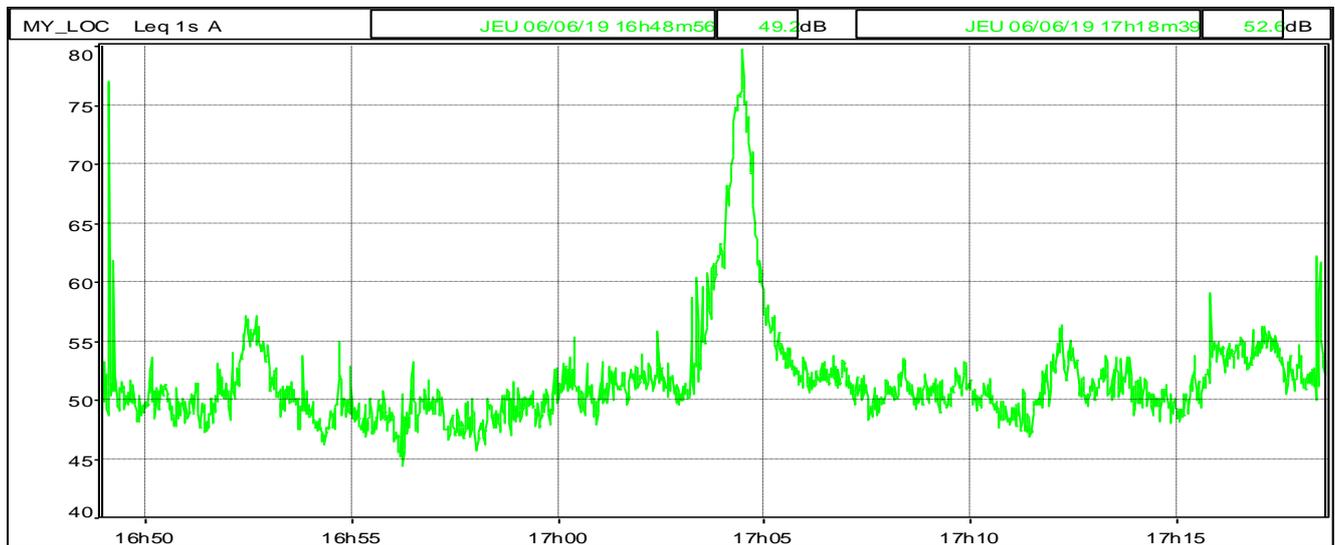
Fiche n°5		VANDERMOORTELE – Torcé 2 (35)		Type de mesure : ZER		Point ZER1	
Périodes de mesure			Localisation du point de mesure				
<p>— Limite de propriété de l'établissement</p> <p>● Position du point de mesure</p>							
Périodes de mesure			Photographie				
<p>Période diurne : de 06h30 à 21h30, Période nocturne : de 21h30 à 06h30.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ambiant – du jeudi 6 juin à 16h00 au vendredi 7 juin à 6h00 ; 							
Environnement sonore							
<ul style="list-style-type: none"> Trafic routier (D777 et N157) ; 							
Résultats (en dBA)							
Date	Période diurne			Période nocturne			
	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}	L _{Aeq}	L _{A50}	L _{A90}	
Ambiant	56,0	51,0	46,5	51,5	47,5	43,0	
Résiduel	58,5	50,5	48,0	47,5	45,0	42,0	

Evolutions temporelles

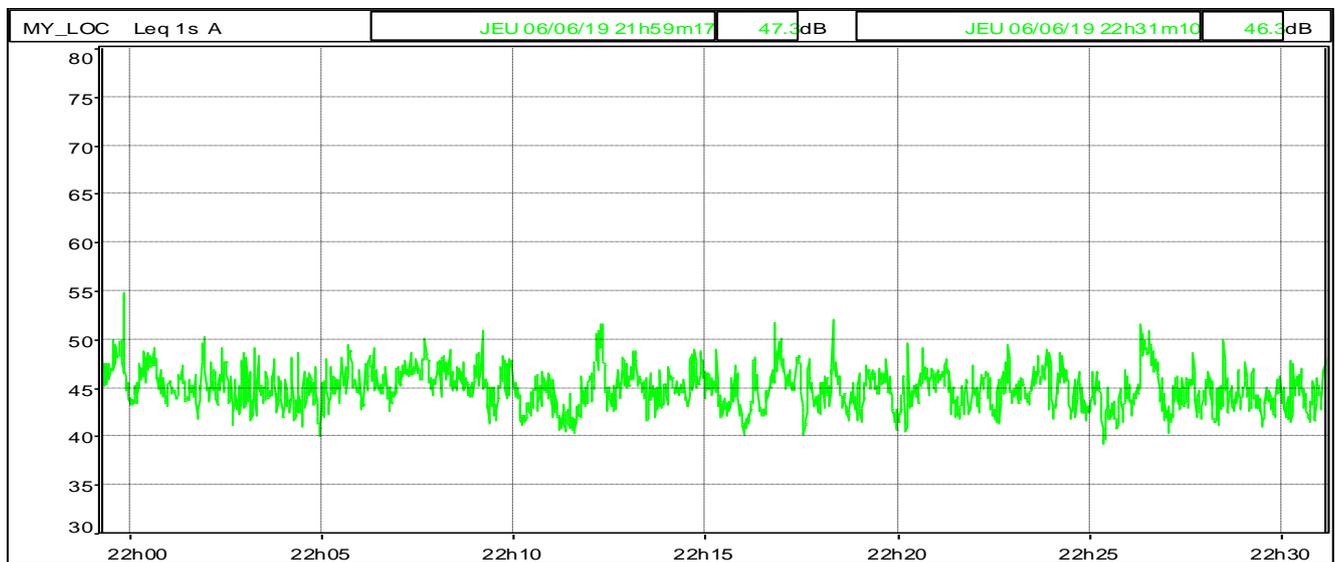
Ambiant



Résiduel diurne



Résiduel nocturne



ANNEXE D : REGLEMENTATION

Extrait de l'arrêté préfectoral du site

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT

Limite de propriété	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (6 h 30–21 h 30) sauf dimanches et jours fériés.	Nuit (21 h 30– 6 h 30) et dimanches et jours fériés
	61	59

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Arrêté du 23 janvier 1997

relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement - (JO du 27 mars 1997)

NOR : ENVP9760055A

Texte modifié par :

Arrêté du 15 novembre 1999 (JO du 3 décembre 1999)

Arrêté du 3 avril 2000 (JO du 17 juin 2000)

Arrêté du 24 janvier 2001 (JO du 14 février 2001)

Vus :

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Arrêtés :

Article 1

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
 - o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Article 3

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dBA et inf ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Article 4

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Article 6

Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

Article 7

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé et modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 1997 : après les mots : "installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement", il est ajouté les mots : "à l'exclusion des installations soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement".

Article 8

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 1997.

Article 9

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes :

Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de "contrôle" définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dBA.

1. Définitions

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", $L_{Aeq, t}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps " court ". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t . Le L_{Aeq} court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2. Niveau acoustique fractile, $L_{AN, t}$

Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé " niveau acoustique fractile ". Son symbole est $L_{AN, t}$: par exemple, $L_{A90,1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (1)

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1 600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1. Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$LA_{eq,T} = 10 \log \left(\frac{1}{T} \sum_{i=1}^n t_i 10^{0,1 LA_{eq,i}} \right)$$

Dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- $LA_{eq,i}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $t_i = T$).

b) Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dBA, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs " échantillons ", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent;
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

P. Vesseron